

GE_GERICHTE ATAS/741/2011 vom 17. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_741_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/741/2011 du 17 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/741/2011 del 17 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances le justifient (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 202 consid. 4a, 372 consid. 5b et les références). Les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1, 128 I 236 consid. 2.5.3 et la référence). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assis-

A/1959/2011 - 6/9 - tance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b, 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, développées par la jurisprudence sous l'empire de l'art. 4

aCst., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative (ATF non publié 8C_297/2008 du 23 septembre 2008, consid. 3.3).

E. 7

En ce qui concerne le point de savoir si l'assistance d'un avocat est exigée (art. 37 al. 4 LPGa) et pas seulement justifiée par les circonstances (art. 61 let. f LPGa; ATFA non publié I 812/05 du 24 janvier 2006, consid. 4.3) dans la procédure d'opposition, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance oeuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (ATFA non publié I 557/04 du 29 novembre 2004, consid. 2.2). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références).

E. 8

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est analphabète et qu'elle vit seule de sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre le contenu des décisions du SPC, partant de s'orienter seule dans la procédure, sans avoir recours à l'aide

A/1959/2011 - 7/9 - d'une assistante sociale. Par conséquent, le motif invoqué par l'intimé pour refuser l'assistance juridique est incompréhensible puisque, avant de consulter un avocat, elle a précisément eu recours à l'aide de l'assistante sociale du centre d'action sociale de son quartier et aux conseils de l'Association TRIALOGUE qui est un réseau de solidarité entre professionnels, chômeurs et retraités avec permanence juridique. Le motif invoqué par l'intimé est d'autant moins pertinent, que la recourante a suivi les avis de son assistante sociale et de la permanence juridique de TRIALOGUE qui se sont bornées à vérifier si la demande de restitution de prestations était fondée au regard des indications données dans la demande initiale de prestations, sans examiner la question du délai de prescription de l'art. 25 al. 2 LPGa. Etant donné que ces conseillers n'ont pas analysé correctement la situation juridique de la recourante, il est pour le moins spécieux de la part de l'intimé de prétendre que la recourante n'avait pas besoin de recourir à l'aide d'un avocat. En effet, en suivant l'avis donné par des non-juristes ou des juristes bénévoles sans consulter d'emblée un avocat, elle n'a pas formé opposition à la décision du 11 février 2011 lui réclamant la restitution de 63'592 fr. pour la période du 1er avril 2001 au 28 février 2011 et n'a donc pas eu la possibilité de faire réexaminer par l'intimé la quotité des prestations dont il réclame la restitution. Au vu de cette situation, l'assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales ne lui permettait manifestement pas de défendre ses intérêts. Dès lors, le recours à un avocat apparaît non seulement justifié, mais

encore nécessaire ce d'autant plus qu'en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, l'intimé semble ne pas vouloir reconnaître son erreur manifeste portant sur l'étendue temporelle de la restitution. De plus, la procédure de remise est la dernière possibilité légale pour la recourante de faire valoir une application correcte du droit. Au demeurant dans un cas où l'assureur social avait transmis une copie de sa décision au service social, sans que celui-ci ne prenne en charge la défense de l'assuré, le Tribunal fédéral a jugé que, selon les circonstances du cas, on ne pouvait pas critiquer que l'assuré décide de recourir à l'aide d'un avocat (ATFA non publié I 386/04 du 12 octobre 2004, consid. 4.2). Cette solution s'impose également dans le présent cas puisqu'en donnant des conseils erronés à la recourante, les travailleurs sociaux ont produit le même résultat que s'ils n'avaient pas examiné sa situation juridique. En outre, dans le cas particulier de la recourante, contrairement à ce que soutient l'intimé, la demande de remise ne consiste pas en une simple détermination de sa situation financière, mais fait appel à une appréciation juridique consistant notamment à déterminer s'il peut être tenu compte du non respect du délai de prescription dans cette procédure. Enfin, le fait que le gestionnaire de l'intimé n'ait pas examiné

A/1959/2011 - 8/9 - la question du délai de prescription dans son calcul de restitution de prestations alors qu'il a pourtant reçu une formation spécialisée en la matière démontre qu'il n'est pas possible pour une assistante sociale qui n'est pas juriste, ni pour un licencié en droit qui n'est pas au bénéfice d'un brevet d'avocat de maîtriser une telle problématique. Il résulte de ce qui précède que la procédure est complexe tant sur le plan de l'état de fait que sur celui de la spécificité des questions de droit. Par conséquent, la Cour de céans retiendra que la procédure a une grande portée pour la recourante de sorte que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour sauvegarder ses droits tant dans la procédure de reconsidération de la décision du 11 février 2011 que dans celle portant sur la remise. Etant donné que l'intimé ne s'est pas prononcé sur les deux autres conditions donnant droit à l'assistance juridique, à savoir si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec et si le requérant est dans le besoin, il y a lieu de lui renvoyer le dossier à cet effet.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 10 juin 2011 portant sur le refus de l'assistance juridique sera annulée. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1959/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du 10 juin 2011. 3. Renvoie le dossier à l'intimé pour examen des autres conditions de l'assistance juridique et nouvelle décision. 4. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.